



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

L'ENSIC est l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques.

L'Association des Ingénieurs et Elèves de l'ENSIC (dite ENSIC Alumni) fondée le 4 février 1893 sous le nom d'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Institut Chimique de Nancy (ICN), a son siège social à l'ENSIC, 1 rue Grandville, Nancy. Elle est aujourd'hui régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : But

L'Association est notamment le reflet de l'activité contemporaine génératrice d'emplois, dans les domaines industriel, scientifique, académique et économique. Elle a pour but de :

- développer et renforcer les liens entre les différentes promotions et développer entre ses membres une solidarité durable et utile à tous
 - offrir aux mondes industriel, scientifique, académique et économique un interlocuteur sur les sujets d'intérêt commun.
 - favoriser l'embauche et le développement de la carrière de ses membres
 - permettre le maintien du contact de ses membres avec le personnel et les élèves de l'ENSIC pour :
 - vis-à-vis de l'extérieur, contribuer à la promotion de l'image de l'ENSIC et des diplômes qu'elle délivre
 - vis-à-vis de l'ENSIC, contribuer à ce que cette Ecole reste un pôle de formation et de recherche de très haut niveau, adapté aux besoins de l'économie, et reconnu comme tel.
 - apporter une aide à ceux de ses membres qui se trouvent en difficulté morale ou matérielle, ainsi qu'à leurs familles.
- Sa durée est illimitée.

Article 3 : Composition

L'Association est composée des ensembles suivants :

- a. les membres
- b. les membres associés
- c. les membres actifs

a. sont membres, tous les élèves et diplômés de l'ENSIC.

b. sont membres associés

- b1. ès qualité : le Président de l'Université de Lorraine, le Recteur de l'Académie Nancy-Metz, le Directeur en place de l'Ecole, les anciens Directeurs
- b2. les personnes sollicitées par le Conseil d'Administration pour leurs liens privilégiés avec l'ENSIC ou l'Association
- b3. les personnes extérieures à l'ENSIC et les membres de l'ENSIC tels que définis dans les statuts de l'Ecole (Titre II, articles 4 à 7 inclus), sur leur demande motivée et après acceptation par le Conseil d'Administration.

c. sont membres actifs pour une année donnée, les diplômés de l'ENSIC et les membres de la catégorie B3 qui se sont acquittés de leur cotisation au cours de l'année en question. Sont également membres actifs les futurs diplômés ayant réglé au cours de leur scolarité, une cotisation pluriannuelle.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la publication d'un annuaire, d'un Bulletin, de lettres électroniques, de plaquettes ...
- un site Internet
- un service "emploi-carrière"
- l'organisation de diverses manifestations
- l'attribution de dons.

Dans l'annuaire figurent toutes les catégories de membres recensés avant sa publication.

A ceux qui ont payé leur cotisation au cours de l'année qui précède la publication de l'annuaire est associée la mention "membre actif"



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Cotisation

Les taux de cotisation minimum sont fixés et adoptés chaque année n pour l'année n+1 par l'Assemblée Générale. La cotisation est due annuellement par les membres actifs (catégorie C, article 3)

La qualité de membre actif implique l'adhésion complète aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par radiation motivée, prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Groupes régionaux et sections

Des groupes régionaux et des sections peuvent se constituer avec l'approbation du Conseil d'Administration de leur contour et de leur organisation.

Il peut se constituer autant de groupes que nécessaire pour couvrir au mieux l'implantation géographique des adhérents.

Chaque groupe est représenté par un Président qui ordonne le budget. Autant que faire se peut, le Président est secondé par un Vice-Président, un Secrétaire/Trésorier. Les membres du groupe choisissent, en accord avec le Conseil d'Administration, le Président du groupe et ses adjoints.

Les groupes gèrent leur budget et en rendent compte à l'Association.

Les ressources financières des groupes régionaux sont constituées par des apports directs de la trésorerie de l'Association sur appel de leur part justifié par un projet approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour faciliter sa gestion, le Président du groupe, ou son Trésorier, peut ouvrir sous son nom et sous sa responsabilité, un compte spécifique sur lequel seront versées les aides financières attribuées par l'Association.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Ses membres sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Leur nombre est compris entre 12 et 30. Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents des groupes régionaux, le Directeur de l'ENSIC, les présidents du Bureau des Elèves sont ès-qualité membres de droit du Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité, ils peuvent s'y faire représenter.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance, être complété par cooptation, la nomination des nouveaux membres devant être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit 2 à 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, tous les 3 ans, son bureau.

Ce dernier est constitué nécessairement d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

L'élection s'effectue à bulletins secrets par scrutin de liste bloquée.

En cas de démission, d'empêchement ou de non réélection au Conseil d'Administration de l'un des membres du Bureau à l'un des 4 postes nécessaire désignés ci-dessus, au cours du mandat de 3 ans, une élection spécifique au remplacement de ce membre sera organisée.

Pendant cette période de 3 ans, à la demande d'au moins 5 de ses membres, le Conseil d'Administration peut demander l'organisation d'un nouveau scrutin.

Celui-ci devra être organisé dans les 3 mois, sous les mêmes conditions que l'élection normale (liste bloquée de membres du CA). Cette demande ne pourra être renouvelée dans les 12 mois qui suivront le vote.

Les membres sortants sont rééligibles.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Missions des différentes instances

Les Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) sont constituées de tous les membres de l'Association.

10-1. **L'Assemblée Générale** ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, avec un ordre du jour précis.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les résolutions proposées, et en particulier sur :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- les comptes de l'exercice clos,
- le budget de l'exercice suivant,
- le renouvellement du Conseil d'Administration,
- la désignation pour un an du vérificateur aux comptes,
- le taux des cotisations annuelles

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, et des votes par correspondance ; le nombre de pouvoirs par membre présent n'est pas limité.

10-2. L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Pour que cette assemblée soit valable, il faut que 2/3 au moins des membres actifs soient présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

10-3. **Le Conseil d'Administration** - et par délégation son Bureau, administre l'Association, vérifie les comptes du Trésorier, organise les réunions du Conseil d'Administration, convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il fixe la rémunération du personnel de l'Association.

10-4. Membres du Bureau

➤ **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne le budget. Il dirige les services de l'Association et veille à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il est le directeur des publications périodiques de l'Association.

En cas de nécessité, il est suppléé par un ou deux Vice-Présidents désignés par le Conseil d'Administration.

➤ **Le Secrétaire Général** assure la gestion journalière et a en charge de ce fait le secrétariat de l'Association. Il structure les données représentatives de la marche de l'Association nécessaires aux prises de décisions (bilans, comptes de résultats, tableaux de bord). Il constate les points forts et les points faibles de l'activité, formule pour la présidence des conseils et des stratégies. Par délégation formelle de la présidence, il s'acquiesce de missions engageant la responsabilité de l'Association.

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès verbaux. Il est aidé, et, si nécessaire, suppléé par le Secrétaire Général adjoint .

➤ **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président, du Bureau et du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Le cas échéant, il est aidé, et, si nécessaire, suppléé par le Trésorier adjoint.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations annuelles et pluriannuelles,
- des dons et legs qui pourraient lui être versés,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les fonds comprennent :

- l'actif en espèces, les titres en portefeuille, les dépôts en banque
- les biens meubles et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes. Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire, un rapport écrit de son opération de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs commissaires chargés de liquider ses biens.